

COMMUNE DE MANIGOD
(Haute-Savoie)

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT
RÉGLEMENTATION À LA CIRCULATION
ROUTE DU COL DE MERDASSIER
RD 160

LE MAIRE DE MANIGOD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 .1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R.411.25 à R.411.28, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.422.4 ;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise **BEBER TP** afin d'effectuer des **travaux de raccordement au réseau de la future aire de camping-car, Route du Col de Merdassier RD 160**, commune de MANIGOD 74230 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation dans le cadre de ces travaux afin d'assurer l'exploitation normale dudit chantier ou la sauvegarde du personnel employé sur celui-ci du **lundi 08 septembre au vendredi 19 décembre 2025 inclus** ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de ces travaux, il y a lieu **d'empiéter sur la Route du Col de Merdassier RD 160, tout en maintenant une largeur de route de 5 mètres** ;

CONSIDÉRANT que ces propositions sont de nature à faciliter et à sécuriser l'intervention du professionnel ;

A R R Ê T É

Article 1^{er}

Du lundi 08 septembre au vendredi 19 décembre 2025 inclus, un empiètement sur chaussée est de mise et ce, dans les deux sens de circulation, Route du Col de Merdassier, RD 160. Ceci aux fins de sécurisation et de fluidité d'intervention de l'entreprise **BEBER TP.**

Article 2

La circulation et le stationnement sont soumis, sur cette portion communale et pour toute la durée des travaux, aux restrictions suivantes ;

- **Un empiètement sur chaussée est opéré dans les deux sens de circulation selon les besoins à la bonne réalisation du chantier.**
- **La circulation des piétons est interdite au droit du chantier matérialisé.**
- **Le stationnement est interdit sur la zone de chantier.**

Article 3

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par l'entreprise pétitionnaire.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes.

Le non-respect de l'interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article **R.417-10** du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles **L.325-1**.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex** dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

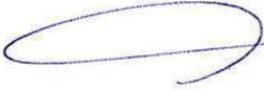
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

Article 6

Conformément aux dispositions de la loi **78-17** du **06/01/1978** modifiée par la loi **96-142** du **21/02/1996** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à **Manigod**, le **05-09-2025**
Le Maire,




Diffusions :

- A la Directrice Générale des Services ;
- Au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Thônes ;
- Au Directeur des Services Techniques ;
- Au Garde Champêtre ;
- Au bénéficiaire pour attribution ;
- A la commune de Manigod pour affichage et publication